

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.710 du 17 décembre 1998

A.79.979/XIII-791

En cause : **la Société anonyme PARKING
CATHEDRALE,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
boulevard Frère-Orban 34/24
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 août 1998 par la société anonyme PARKING CATHEDRALE, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports du 17 juillet 1998, réformant la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 4 février 1998 et refusant le permis de bâtir portant sur

l'implantation d'enseignes lumineuses constituant la signalisation extérieure du parking de la place Saint-Lambert;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 14 septembre 1998 par laquelle la ville de Liège demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEJEUNE, avocat, et M. BAILLY, administrateur, comparaissant pour la partie requérante, Me HENDRICKX, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

La requérante a introduit le 20 juin 1997 une demande de permis de bâtir portant sur l'installation d'enseignes aux entrées et sorties piétons et véhicules du parking souterrain de la place Saint-Lambert qu'elle exploite en qualité d'emphytéote. Le 18 septembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins a adressé à la requérante une lettre où elle indique avoir décidé de postposer la délivrance d'un permis de bâtir, tout en accordant une «autorisation provisoire d'installation» valable six mois. Le 3 novembre 1997, la requérante a saisi le fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire de sa demande de permis de bâtir, en l'absence de décision régulière du collège dans le délai légal de septante-cinq jours. Le 25 novembre suivant, ledit fonctionnaire a refusé le permis. Le 17 décembre 1997, la requérante a formé un recours contre cette décision devant la députation permanente. Le 4 février 1998, la députation permanente a réformé la décision de refus et accordé le permis demandé. Deux recours ont été formés contre cette décision, le premier par le collège des bourgmestre et échevins le 11 mars 1998, le second par le fonctionnaire délégué le 17 mars suivant. La requérante a fait part de ses observations à la région par lettre du 4 avril. Le 22 juin, la requérante a adressé au gouvernement régional un rappel l'invitant à statuer sur les recours. Une audition des parties a eu lieu le 13 juillet 1998. Par arrêté du 17 juillet 1998, le Ministre wallon de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports a réformé la décision de la députation permanente et refusé le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 14 septembre 1998, la ville de Liège demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'accorderait pas à la requérante le permis de bâtir qu'elle a sollicité, ne donnerait pas effet à la décision de la députation permanente qui resterait frappée d'un recours suspensif et n'obligerait pas le gouvernement régional à statuer à nouveau sur le recours introduit contre le permis délivré par la députation permanente; qu'à défaut de lui procurer une satisfaction tangible, la demande de suspension est sans intérêt pour elle; qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la ville de Liège dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la ville de Liège, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept décembre 1900
nonante-huit par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

M. LEROY.